

224C0623  
FR0000054470-FS0310

3 mai 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**UBISOFT ENTERTAINMENT**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 mai 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 avril 2024, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 6 578 004 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 5,16% du capital et 4,75% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. International plc	6 453 309	5,06	6 453 309	4,66
Prime Dealer Services Corp.	58 233	0,05	58 233	0,04
Morgan Stanley Capital Services LLC	39 953	0,03	39 953	0,03
Morgan Stanley & Co. LLC	26 509	0,02	26 509	0,02
<b>Total Morgan Stanley</b>	<b>6 578 004</b>	<b>5,16</b>	<b>6 578 004</b>	<b>4,75</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de *trading* ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en hausse le même seuil.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 4 278 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 26 509 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 58 233 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 127 449 605 actions représentant 138 571 373 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 3 183 448 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) dont (i) 1 000 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats de « *retail structured product* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au 13 décembre 2073<sup>2</sup>; et (ii) 3 182 448 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'entre le 16 septembre 2024 et le 8 juillet 2025, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT<sup>3</sup>; et
- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 39 953 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au le 18 septembre 2024, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT<sup>3</sup>.

---

---

<sup>2</sup> Sur la base d'un delta de 0,10 (position maximale de 10 000 actions).

<sup>3</sup> Sur la base d'un delta de 1.